

SS B 109
SS2 621 096

1525
26/04/01

1

PROJET DE TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

LES SOUSSIGNÉS,

Monsieur Hubert LIEUTIER agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président du conseil d'administration de la société d'intérêt collectif agricole anonyme à capital variable RACINE société d'intérêt collectif agricole anonyme à capital variable au capital de 21005350 francs, dont le siège social est à ZAC de Saint Hermentaire, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DRAGUIGNAN sous le numéro 88 B 91 Siret 334 900 990 00220 code APE 515 L.

Spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 30 MARS 2001.

Ladite société dénommée aux présentes : SICA RACINE ou la société apporteuse.

d'une part,

ET

Monsieur Antoine DELORME agissant au nom, pour le compte et en qualité de représentant de la société PERDIGUIER FRERES, société anonyme au capital de 9 390 000 francs (neuf millions trois cent quatre vingt dix mille francs) dont le siège social est Quartier du Gressillias MORIERES LES AVIGNONS immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de AVIGNON sous le n° B 552 621 096 code APE 512 A

Spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du conseil d'administration de ladite société, en date du 30 MARS 2001.

Ladite société dénommée aux présentes : SA PERDIGUIER FRERES ou la société bénéficiaire.

d'autre part,

Préalablement au traité d'apport partiel d'actif, objet du présent acte,

ONT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

le. AM-

EXPOSÉ PRÉALABLE

I . Sociétés concernées

1. La société SICA RACINE constituée en Société d'Intérêt Collectif Agricole sous forme de société anonyme le premier janvier 1986 a pour objet :

« de créer ou de gérer des installations ou des équipements ou d'assurer des services soit dans l'intérêt des agriculteurs de la région rurale déterminée par sa circonscription soit d'une façon plus générale dans celui des habitants de cette région sans distinction professionnelle »

2. La société PERDIGUIER FRERES SA constituée sous forme de société anonyme le premier janvier 1946 , a pour objet :

« commerce de gros , demi gros de grains , engrais , fourrages , commission et transports routiers , services publics de marchandises »

II . Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

1. Les sociétés SICA RACINE et PERDIGUIER FRERES SA se sont rapprochées dans le cadre des opérations de restructuration du groupe SUD CEREALES dont la volonté est de se recentrer sur le métier de base de la coopérative.

Il a été convenu d'apporter la branche approvisionnement de produits agricoles et phyto-sanitaires aux agriculteurs à une seule société du Groupe SUD CEREALES .

La société PERDIGUIER FRERES doit donc regrouper l'ensemble de la branche approvisionnement aux agriculteurs .

La « branche autonome d'activité » Approvisionnement aux agriculteurs ci-après détaillée de la société SICA RACINE sera donc apporté à la société PERDIGUIER FRERES SA.

Aussi, les deux sociétés sont convenues que l'apport par la Société SICA RACINE à la société PERDIGUIER SA de la branche autonome d'activité d'approvisionnement de produits agricoles et phyto – sanitaires auprès des agriculteurs serait opportun et que

AC. MM.

chacune d'elles pourrait tirer le meilleur parti de cet apport, dont les caractéristiques seront ci-après plus détaillées.

2. Chacune de ces sociétés clôture son exercice social à la date du 30 juin de chaque année .

III . Bases de l'apport partiel d'actif

Chacune des deux sociétés SICA RACINE et PERDIGUIER FRERES a , à la date du 30 juin 2000 , établi un bilan dont un exemplaire a été communiqué par chacune d'elles à l'autre.

Les inventaires et bilans ont servi à déterminer, d'une part les éléments d'actif et de passif qui seront apportés à la société PERDIGUIER FRERES ou pris en charge par elle, au titre de l'apport partiel d'actif, et, d'autre part, la rémunération de l'apport partiel d'actif net consenti par la société SICA RACINE .

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par la société SICA RACINE , relatives à la branche d'apport partiel d'actif apportée , depuis le 01 juillet 2000 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif seront reprises à son compte par la société PERDIGUIER FRERES : les comptes afférents à cette période lui seront remis dès réalisation définitive de l'apport partiel.

Les comptes du dernier exercice social de la société SICA RACINE ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en date du ^{22/03/01}, à laquelle il a été proposé d'affecter le résultat de la manière suivante :

Reserve légale	130 289.40
autres réserves	2475 498.52
	<hr/>
	2605 787.92

IV . Adoption du régime des scissions

De convention expresse, les comparants, déclarant vouloir faire application de l'article 387 (18) de la loi n o 66-537 du 24 juillet 1966, et soumettre le présent apport d'une branche autonome d'activité aux dispositions des articles 382 à 386 de la même loi (régime des scissions), ainsi qu'à celles du présent acte.

CELA EXPOSÉ,

M. A.

les soussignés, ès-qualités, ont fixé de la manière suivante les apports et conditions de l'apport partiel d'actif par la société SICA RACINE et la société PERDIGUIER SA .

APPORT PARTIEL D'ACTIF

Article 1 – Désignation et évaluation de l'actif et du passif

La société SICA RACINE apportera à la société PERDIGUIER FRERES SA , sous les garanties ordinaires et de droits, tous les éléments d'actif figurant dans ses comptes arrêtés au 30 juin 2000 à charge pour la société PERDIGUIER d'acquitter les dettes constituant le passif arrêté à la même date de la société SICA RACINE .

1.1 Actif

L'actif apporté par la société SICA RACINE comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

1 o Immobilisations incorporelles Valeur nette comptable au 30.06.2000

Valeur d'apport

Logiciels	98435.28
Fonds de commerce d' approvisionnement de produits agricoles et phytosanitaires auprès des agriculteurs comprenant la clientèle attachée à cette activité et les droits au bail des locaux attachés à cette activité tels que décrits à l'annexe III du présent projet .	
ci	3 500 000.00
<u>Total des immobilisations incorporelles</u>	<u>3 598 435 .28</u>

2 o Immobilisations corporelles Valeur nette comptable au 30.06.2000

Valeur d'apport

Aménagement constructions	24 273.31
Aménagement sur sol d'autrui	24 982.57

AM - AL

Installations techniques, matériel et outillage	29 604.19
Agencement et installation	389 077.96
Matériel de transport	472 942.56
Matériel informatique	350 496.69
Matériel et mobilier de bureau	14 509.76
<u>Total des immobilisations corporelles</u>	<u>1 305 887.04</u>

3 o Immobilisations financières Valeur nette comptable au 30.06.2000 Valeur d'apport

Participations	5 073 000.00
Autres valeurs immobilisées	993 693.00
Créance 917 401.00	
Intérêts courus 76 292.00	
Dépôts et cautionnements	213 071.87
<u>Total des immobilisations financières</u>	<u>6 279 764.87</u>

4 o Actif circulant Valeur nette comptable au 30.06.2000 Valeur d'apport

Valeurs en stocks (matières premières et autres approvisionnement, marchandises)	10 712 605.57
Avances et acomptes versés sur commandes	35 788 657.54
Clients et comptes rattachés	
Autres créances	
Rrr à recevoir	3 550 000.00
Produits à recevoir	70 900.00
Crédit impôt	453 000.00
Disponibilités	526 000.00
Charges constatées d'avance	933 306.47
<u>Total de l'actif circulant</u>	<u>52 034 469.58</u>

Al - Al.

1.2 Récapitulation des éléments d'actif

– Immobilisations incorporelles :	3 598 435.28
– Immobilisations corporelles :	1 305 887.04
– Immobilisations financières :	6 279 764.87
– Actif circulant :	52 034 469.58
<u>total actif brut apporté</u>	<u>63 218 556.47</u>

Soit un actif apporté évalué à (soixante trois millions deux cent dix huit mille cinq cent cinquante six francs , 47 cts)

63 218 556.47 francs

1.2 Passif pris en charge montant au 30.06.2000

Provisions pour risques et charges	1 153 219.48
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	2 664 567.24
intérêts courus	14 222.00
Emprunts et dettes financières Groupe	19 450 000.00
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	16 794 000.00
Dettes sociales	2 140 449.40
Dettes fiscales	441 667.09
Autres dettes	589 831.23
<u>Total du passif</u>	<u>43 247 956.44</u>

1.3 Passif charges et conditions

La société bénéficiaire prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société apporteuse, le passif suivant dont le montant dans les comptes au 30 juin 2000 est ci-après indiqué.

M. A.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Le représentant de la société SICA RACINE certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 30 juin 2000 aucun passif non comptabilisé.

1.4 Engagements hors bilan (voir annexe)

1.5 Actif net apporté au 30 juin 2000

L'actif apporté étant évalué à un montant de 63 218 556.47 francs (soixante trois millions deux cent dix huit mille cinq cent cinquante six francs , 47 centimes) et le passif pris en charge s'élevant à 43 247 956.44 francs (quarante trois millions deux cent quarante sept mille neuf cent cinquante six francs 44 centimes) il résulte que l'actif net apporté par la société SICA RACINE s'établit à un montant de dix neuf millions neuf cent soixante dix mille six cent francs , 03 centimes (19 970 600 .03 francs) arrondis à **20 000 000** francs (vingt millions de francs) au 30 juin 2000 ;

Article 2 – Origine de propriété de la société absorbée

Le fonds de commerce et d'industrie de la société SICA RACINE exploité à FLAISSANS et dans les établissements secondaires résulte d'un apport fusion par absorption de la coopérative des agriculteurs varois .

Aucun bien et droit immobilier n'est apporté

Article 3 – Propriété – Jouissance

La société PERDIGUIER FRERES aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société SICA RACINE à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 01 JUILLET 2000 .
Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

Article 4 – Charges et conditions

 - 

1 o La société bénéficiaire prendra les biens apportés dans l'état où la société apporteuse les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

2o Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

3o Elle poursuivra les contrats de travail afférents à l'activité apportée conclus par la société apporteuse et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L. 122-12 du Code du travail. La liste du personnel transféré à la société bénéficiaire de l'apport figure en annexe .

4 o Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

5 o Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'Administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

6 o Elle aura, après la réalisation définitive de l'apport, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

Article 5 – Rémunération des apports

M. *M.*

Les apports qui précèdent représentent une valeur nette de vingt millions de francs (20 000 000 francs)

Soit un apport net de vingt millions de francs

En conséquence, lesdits apports seront rémunérés par l'attribution à la société SICA RACINE de 80 000 actions au nominal de 250 francs chacune, entièrement libérées, de la société SA PERDIGUIER FRERES qui procédera à une augmentation de son capital social pour un montant de 20 000 000 francs .

Le présent apport ne donnera lieu à aucune prime d'apport .

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux actions antérieurement émises par la société PERDIGUIER FRERES et jouiront des mêmes droits avec effet du 01 JUILLET 2000 .

Article 6 – Conditions suspensives

Le présent projet de traité d'apport partiel est consenti et accepté sous les conditions suspensives ci-après :

- que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SICA RACINE approuve ladite convention et ses annexes ainsi que l'apport qui y est stipulé ;
- que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société PERDIGUIER FRERES approuve ladite convention et ses annexes et décide d'augmenter le capital de la société dans les conditions stipulées, après avoir reçu communication du rapport qui doit lui être fait sur la vérification et l'évaluation des apports et le cas échéant du rapport du commissaire à l'apport partiel.

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées le 30 JUIN 2001 au plus tard, la présente convention pourrait être considérée comme nulle et non avenue à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre partie par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

M. H.

Article 7 – Réalisation de l'apport

L'opération d'apport partiel d'actif deviendra définitive à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SICA RACINE qui, tenue après celle de la société PERDIGUIER FRERES approuvant l'apport, réalisera l'augmentation de capital et constatera la réalisation de l'opération.

Article 8 – Déclarations générales

Conformément aux prescriptions de la loi du 29 juin 1935, M. Huber LIEUTIER ès-qualités, fait les déclarations suivantes :

1. La société SICA RACINE est propriétaire de la branche autonome d'activité apportée, comme indiqué ci-dessus sous le titre origine de propriété.

2. La société SICA RACINE a fait l'objet de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre prononcée par le Tribunal de Commerce de DRAGUIGNAN le 12.03.1991 ; par jugement en date du 28 .04 .1992 un plan de continuation a été arrêté pour une durée de dix ans .

Par un jugement du même Tribunal de Commerce de DRAGUIGNAN en date du 28 novembre 2000 il a été prononcé la modification du plan de continuation de la SA SICA RACINE .

La SICA RACINE SA a été autorisée par le jugement du 28 novembre 2000 au règlement anticipé de la totalité du passif restant du et qui s'élevait à la somme de 3 277 188 , 90 francs .

La SICA RACINE SA a constitué provision de la dite somme préalablement au jugement auprès de la banque MARTIN MAUREL ainsi qu'en fait preuve une attestation de la dite banque MARTIN MAUREL .

3. La société SICA RACINE entend faire apport partiel à la société PERDIGUIER FRERES de la branche autonome d'activité dont il s'agit comme indiqué ci-dessus, sans aucune exception ni réserve, et en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les désignations ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question.

M. M.

4. L'entreprise commerciale dont dépend la branche autonome d'activité apportée n'est grevée d'aucun privilège de vendeur, de nantissement et de l'outillage et du matériel d'équipement, ni de warrants industriels.

Elle n'est pas non plus grevée d'inscription de privilège général de la Sécurité sociale, et n'a fait l'objet d'aucun protêt.

Elle n'est pas grevée d'autres inscriptions .

5. Le chiffre d'affaires hors taxes réalisé pendant le cours des trois derniers exercices s'est élevé pour la branche d'activité apportée , savoir :

1998 (9 mois)	62 433 238 francs
1999	68 772 558 francs
2000	74 762 042 francs

6. Les bénéfices réalisés (bénéfices nets) pour la même période ont été les suivants :

1998 (9 mois)(totalité)	1 120 653 francs
1999	866 000 francs
2000	1 936 000 francs

Pour la période courue depuis le 01 juillet 2000 jusqu'au 31 décembre 2000 il a été réalisé un chiffre d'affaires de 23 469 462 francs hors taxes ; pour la même période les déficits sont évalués à 3 021 420 francs .

7. Les livres de comptabilité de la société SICA RACINE qui se rapportent aux années et périodes sus-énoncées seront tenus à la disposition de la société PERDIGUIER FRERES pendant un délai de trois ans à compter de ce jour.

Article 9 – Déclarations fiscales

M. Hubert LIEUTIER ès-qualités en nom de la société SICA RACINE et les actionnaires de la société PERDIGUIER FRERES déclarent qu'ils n'entendent pas placer le présent apport partiel d'actif sous le régime fiscal défini aux articles 210,



210 B du Code général des impôts, **mais qu'elles sollicitent l'application de l'article 817 du code général des impôts en matière de droits d'enregistrement** conformément aux dispositions légales actuellement en vigueur (régime de faveur sur option).

Il est en outre précisé qu'en matière de droits d'enregistrement l'apport qui porte sur une branche complète et autonome d'activité est réalisé avec le bénéfice du régime du droit fixe.

Article 10 – **Taxe sur la valeur ajoutée**

1 o Conformément à l'instruction du 18 février 1981, la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

2 o Conformément à la solution administrative (BOI 8A 1121, n o 21, 15 déc. 1995), les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont « déclarés inexistantes » pour l'application de l'article 257-7 o du CGI.

3 o La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport.

Elle s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent acte, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Elle s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215 et 221 de l'annexe II au CGI, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi l'activité apportée .
La société absorbante se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où la fusion sera définitive, tout ou partie des biens compris dans l'apport-fusion.

M. M.

Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbée, ladite taxe étant réglée à la société absorbée.

La société SICA RACINE transfèrera à la société PERDIGUIER FRERES la créance qu'elle détient sur le trésor en application de l'article 271 A du CGI. Elle informera par lettre recommandée AR la paierie générale du Trésor qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance et joindra à cette lettre le journal ou le bulletin dans lequel a été publiée l'annonce de la fusion.

Article 11 – **Enregistrement**

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe.

Article 12 – **Plus-values**

M. Hubert LIEUTIER, ès-qualités, oblige la société SICA RACINE à faire son affaire personnelle de l'impôt relatif aux plus values générées par l'opération d'apport partiel d'actif .

Article 13 – **Frais – Élection de domicile**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la société PERDIGUIER FRERES bénéficiaire des apports, ainsi que Monsieur Antoine DELORME ès-qualités, l'y oblige.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la société SICA RACINE apporteuse.

Article 14 – **Affirmation de sincérité**

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 et l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport de la branche d'activité commerciale constatée en l'acte qui précède.



Fait à MORIERES les AVIGNONS le 02 AVRIL 2001

En huit originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour être déposés au greffe du tribunal de commerce (dépôt préalable), un pour rester au siège de la société, un pour chaque société et deux pour le dépôt ultérieur au greffe.

Pour la société SICA RACINE



Pour la société PERDIGUIER FRERES

